



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 19-320 du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	4
Décret présidentiel n° 19-321 du 5 Rabie Ethani 1441 correspondant au 2 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	4
Décret présidentiel n° 19-322 du 5 Rabie Ethani 1441 correspondant au 2 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.....	7
Décret présidentiel n° 19-323 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 autorisant la participation de l'Algérie aux augmentations générale et sélective du capital 2018 de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	9
Décret présidentiel n° 19-324 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 autorisant la souscription de l'Algérie aux actions disponibles au niveau de la Banque africaine de développement.....	9
Décret présidentiel n° 19-325 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 12 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 2 octobre 2019 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi », « Talisman (Algeria) S.V » et « REPSOL EXPLORACION 405A, S.A ».....	10
Décret présidentiel n° 19-326 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane II », conclu à Alger, le 6 octobre 2019 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-S.P.A.....	10
Décret présidentiel n° 19-327 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 20 octobre 2019 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-S.P.A.....	11
Décret présidentiel n° 19-328 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 complétant l'annexe du décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées.....	12
Décret exécutif n° 19-318 du 5 Rabie Ethani 1441 correspondant au 2 décembre 2019 définissant l'organisation, les missions et le fonctionnement du Conseil de concertation intersectoriel pour la prévention et la sécurité routières.	18
Décret exécutif n° 19-319 du 5 Rabie Ethani 1441 correspondant au 2 décembre 2019 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.....	19
Décret exécutif n° 19-336 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 portant intégration des bénéficiaires des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle et à l'insertion sociale des diplômés.....	21

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'une directrice à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).....	22
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.....	22
Décrets présidentiels du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile.....	23
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Alger.....	23

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.....	23
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Ferdjioua à la wilaya de Mila.....	23
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études au ministère de l'énergie.....	24
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	24
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du conservateur des forêts à la wilaya de Mostaganem.....	24
Décrets présidentiels du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.....	24
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions au cabinet de la ministre délégué auprès de l'ex-ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, chargée de l'artisanat.....	24
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé du tourisme.....	24
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	25
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	25
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale.....	25
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des services de la protection civile.....	25
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile.....	25
Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.....	25
Décrets présidentiels du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 portant nomination de directeurs des équipements publics de wilayas.....	25
Décrets présidentiels du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas.....	26

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du Aouel Safar 1441 correspondant au 30 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société des courses hippiques et du pari mutuel.....	26
---	----

DECRETS

**Décret présidentiel n° 19-320 du 5 Rabie Ethani 1440
correspondant au 2 décembre 2019 portant
transfert de crédits au budget de fonctionnement de
la Présidence de la République.**

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-25 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de cent quatre vingt-et-un millions trois cent mille dinars (181.300.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de cent quatre vingt-et-un millions trois cent mille dinars (181.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

**Décret présidentiel n° 19-321 du 5 Rabie Ethani 1441
correspondant au 2 décembre 2019 portant
transfert de crédits au budget de fonctionnement
de ministère de l'intérieur, des collectivités locales
et de l'aménagement du territoire.**

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-28 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de trois milliards huit cent vingt-et-un millions de dinars (3.821.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de trois milliards huit cent vingt-et-un millions de dinars (3.821.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration générale — Remboursement de frais.....	7.000.000
	Total de la 4ème partie.....	7.000.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration générale — Entretien des immeubles.....	10.000.000
	Total de la 5ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	17.000.000
	Total de la sous-section I.....	17.000.000
	Total de la section I.....	17.000.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Surêté nationale — Indemnités et allocations diverses.....	1.600.000.000
31-03	Surêté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	446.000.000
	Total de la 1ère partie.....	2.046.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Surêté nationale — Prestations à caractère familial.....	613.000.000
33-03	Surêté nationale — Sécurité sociale.....	380.000.000
	Total de la 3ème partie.....	993.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Surêté nationale — Remboursement de frais.....	100.000.000
34-02	Surêté nationale — Matériel et mobilier.....	80.000.000
34-04	Surêté nationale — Charges annexes.....	100.000.000
	Total de la 4ème partie.....	280.000.000
	Total du titre III.....	3.319.000.000
	Total de la sous-section I.....	3.319.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	25.000.000
	Total de la 1ère partie.....	25.000.000
	Total du titre III.....	25.000.000
	Total de la sous-section II.....	25.000.000
	Total de la section II.....	3.344.000.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Protection civile — Prestation à caractère familial.....	260.000.000
	Total de la 3ème partie.....	260.000.000
	Total du titre III.....	260.000.000
	Total de la sous-section I.....	260.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Protection civile — Charges annexes.....	80.000.000
	Total de la 4ème partie.....	80.000.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Protection civile — Entretien des immeubles.....	120.000.000
	Total de la 5ème partie.....	120.000.000
	Total du titre III.....	200.000.000
	Total de la sous-section II.....	200.000.000
	Total de la section III.....	460.000.000
	Total des crédits ouverts.....	3.821.000.000

Décret présidentiel n° 19-322 du 5 Rabie Ethani 1441 correspondant au 2 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1^{er}) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-44 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de quinze millions quarante mille dinars (15.040.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de quinze millions quarante mille dinars (15.040.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1441 correspondant au 2 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie <i>Personnel — Rémunération d'activités</i>	
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	300.000
	Total de la 1ère partie.....	300.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	300.000
	Total de la 3ème partie.....	300.000
	Total du titre III.....	600.000
	Total de la sous-section I.....	600.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
SOUS-SECTION II DIRECTION DE WILAYAS DU COMMERCE		
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>		
31-13	Directions de wilayas du commerce — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	2.200.000
	Total de la 1ère partie.....	2.200.000
3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-11	Directions de wilayas du commerce — Prestations à caractère familial.....	11.600.000
	Total de la 3ème partie.....	11.600.000
	Total du titre III.....	13.800.000
	Total de la sous-section II.....	13.800.000
SOUS-SECTION III DIRECTION REGIONALES DU COMMERCE		
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>		
31-23	Directions régionales du commerce — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	140.000
	Total de la 1ère partie.....	140.000
3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-21	Directions régionales du commerce — Prestations à caractère familial.....	500.000
	Total de la 3ème partie.....	500.000
	Total du titre III.....	640.000
	Total de la sous-section III.....	640.000
	Total de la section I.....	15.040.000
	Total des crédits ouverts.....	15.040.000

Décret présidentiel n° 19-323 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 autorisant la participation de l'Algérie aux augmentations générale et sélective du capital 2018 de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Le Chef de L'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3° et 6°), 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 63-384 du 24 septembre 1963 fixant les modalités de versement par l'Algérie, de sa souscription à des institutions financières internationales ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 98 ;

Vu les résolutions n° 663 et n° 664 du Conseil des gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement du 1er octobre 2018 intitulées « Augmentation générale du capital 2018 » et « Augmentation sélective du capital 2018 » ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisé, à concurrence de mille neuf cent soixante-cinq (1965) parts supplémentaires, la participation de la République algérienne démocratique et populaire aux augmentations générale et sélective du capital 2018 de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Art. 2. — Le versement de la participation de la République algérienne démocratique et populaire, sera opéré sur les fonds du Trésor public dans les formes prévues par les résolutions n° 663 et n° 664 du 1er octobre 2018, susvisées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Décret présidentiel n° 19-324 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 autorisant la souscription de l'Algérie aux actions disponibles au niveau de la Banque africaine de développement.

Le Chef de L'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3° et 6°), 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 63-384 du 24 septembre 1963 fixant les modalités de versement par l'Algérie, de sa souscription à des institutions financières internationales ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 98 ;

Vu la résolution B/BG/2010/08 adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement le 27 mai 2010 autorisant la sixième augmentation générale du capital de la Banque ;

Vu la résolution B/BD/2019/15 du Conseil d'administration de la Banque africaine de développement du 16 septembre 2019 intitulé « Allocation des actions en vertu du règlement sur la cession d'actions de la Banque : actions disponibles pour la période ayant pris fin le 30 avril 2019 » ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisé, à concurrence de quarante quatre mille neuf cent trente (44.930) parts supplémentaires, la souscription de la République algérienne démocratique et populaire aux actions disponibles au niveau de la Banque africaine de développement en vertu du règlement sur la cession d'actions de la Banque.

Art. 2. — Le versement de la souscription de la République algérienne démocratique et populaire, sera opéré sur les fonds du Trésor public dans les formes prévues par les résolutions B/BG/2010/08 du 27 mai 2010 et B/BD/2019/15 du 16 septembre 2019, susvisées

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Décret présidentiel n° 19-325 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 12 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 2 octobre 2019 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi », « Talisman (Algeria) B.V » et « REPSOL EXPLORACION 405A, S.A ».

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 12 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 2 octobre 2019 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi », « Talisman (Algeria) B.V » et « REPSOL EXPLORACION 405A, S.A » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 12 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 2 octobre 2019 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi », « Talisman (Algeria) B.V » et « REPSOL EXPLORACION 405A, S.A ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

-----★-----

Décret présidentiel n° 19-326 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane II », conclu à Alger, le 6 octobre 2019 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-S.P.A.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-183 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, modifié et complété, fixant les procédures de sélection et de délimitation des périmètres objet de demande de période de rétention, des périmètres d'exploitation et des rendus de surfaces de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane II », conclu à Alger, le 6 octobre 2019 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-S.P.A ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane II », conclu à Alger, le 6 octobre 2019 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-S.P.A.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

-----★-----

Décret présidentiel n° 19-327 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 20 octobre 2019 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-S.P.A.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-164 du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 11-84 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 30 juin 2010 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 11-213 du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 30 mars 2011 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale Sonatrach-S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-183 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, modifié et complété, fixant les procédures de sélection, de délimitation des périmètres objet de demande de période de rétention, des périmètres d'exploitation et des rendus de surfaces de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu les contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 20 octobre 2019 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-S.P.A ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 20 octobre 2019 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-S.P.A, sur les périmètres dénommés :

- « El Haid II » (bloc : 208 a) ;
- « El Hadjira II » (blocs : 416 a et 417) ;
- « Garet El Bouib II » (bloc : 426 d).

Art.2. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 07-164 du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH S.P.A, sur le périmètre dénommé « Garet El Bouib » (bloc : 426).

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 11-84 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 30 juin 2010 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH », sur le périmètre dénommé « El Haid » (bloc : 208 a).

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 11-213 du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 30 mars 2011 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-S.P.A, sur le périmètre dénommé « El Hadjira » (blocs : 416 a et 417).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Décret présidentiel n° 19-328 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 complétant l'annexe du décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015, modifié et complété, portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter l'annexe du décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées.

Art. 2. — La liste des circonscriptions administratives jointe au décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015, susvisé, est complétée par la création de nouvelles circonscriptions administratives.

La liste des circonscriptions administratives, des daïras et des communes qui y relèvent, sont fixées, conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ANNEXE

Liste des nouvelles circonscriptions administratives dirigées
par des walis délégués et les daïra et communes qui y sont rattachées

WILAYAS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	DAIRAS	COMMUNES
Laghouat	Aflou	Aflou	Aflou, Sebgag, Sidi Bouzid
		Brida	Brida, Hadj Mechri, Taouiala
		Gueltat Sidi Saad	Gueltat Sidi Saad, Ain Sidi Ali, Beidha
		Oued Morra	Oued Morra, Oued M'Zi
		El Ghicha	El Ghicha
Oum El Bouaghi	Aïn Beida	Aïn Beida	Ain Beida, Berriche, Zorg
		Dhalaa	Dhalaa, El Djazia
		F'Kirina	F'Kirina, Oued Nini
		Ksar Sbahi	Ksar Sbahi
		Meskiana	Meskiana, Behir Chergui, El Belala, Rahia
	Aïn M'Lila	Aïn M'Lila	Aïn M'Lila, Ouled Gacem, Ouled Hamla
		Ain Kercha	Ain Kercha, Hanchir Toumghani, El Harmilia
		Sigus	Sigus, El Amiria
		Souk Naamane	Souk Naamane, Ouled Zouai, Bir Chouhada
Batna	Barika	Barika	Barika, Bitam, Amdoukal
		Djezzar	Djezzar, Azil Abdelkader, Ouled Ammar
		Seggana	Seggana, Tilatou
	Merouana	Merouana	Merouana, Ksar Bellezma, Oued El Ma, Hidoussa
		Ras El Aioun	Ras El Aioun, Gosbat, Guigba, Ouled Sellam, Rahbat, Talkhamt
		Seriana	Seriana, Zanat El Beida, Lazrou
		Ouled Si Slimane	Ouled Si Slimane, Taxlent, Lemsane
	Arris	Arris	Arris, Tighanimine
		Bouzina	Bouzina, Larbaa
		Ichmoul	Ichmoul, Inoughissen, Fom Toub
		Menaa	Menaa, Tigherghar
		Teniet El Abed	Teniet El Abed, Oued Taga, Chir
		T'Kout	T'Kout, Kimmel, Ghassira

ANNEXE (suite)

WILAYAS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	DAIRAS	COMMUNES
Bouira	Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane, Maamora, Ridane, El Hakimia, Dechmia, Dirah
		Bordj Oukhriss	Bordj Oukhriss, Mezbour, Taguedit, Hadjera Zerga
	Ain Bessam	Ain Bessam	Ain Bessam, Aïn El Hadjar, Aïn Laloui
		Bir Ghablou	Bir Ghablou, Raouraoua, El Khebouzia
		Souk El Khemis	Souk El Khemis, El Mokrani
Tébessa	Bir El Ater	Bir El Ater	Bir El Ater, El Ogla El Malha
		Negrine	Negrine, Ferkane
	Chéria	Chéria	Chéria, Thlidjène
		El Ogla	El Ogla, Bedjene, El Mezeraa, Stah Guentis
	Ouenza	Ouenza	Ouenza, Aïn Zerga, El Meridj
		El Aouinet	El Aouinet, Boukhadra
Tlemcen	Maghnia	Maghnia	Maghnia, Hammam Boughrara
		Sabra	Sabra, Bouhlou
		Beni Boussaid	Beni Boussaid, Sidi Medjahed
	Sebdou	Sebdou	Sebdou, El Aricha, El Gor
		Sidi Djillali	Sidi Djillali, Bouihi
		Beni Snous	Beni Snous, Beni Bahdel, Azzail
		Ain Tallout	Ain Talout, Ain Nehala
Tiaret	Frenda	Frenda	Frenda, Takhemaret, Ain El Hadid
		Ain Kermes	Ain Kermes, Sidi Abderrahmane, Djebilet Rosfa, Madna, Medrissa
	Ksar Chellala	Ksar Chellala	Ksar Chellala, Zmalet El Emir Abdelkader, Serghine
		Hamadia	Hamadia, Rechaiga, Bougara
Djelfa	Ain Oussera	Ain Oussera	Ain Oussera, Guernini
		Birine	Birine, Benhar
		Had Sahary	Had Sahary, Ain Feka, Bouira Lahdab
		Sidi Ladjel	Sidi Ladjel, El Khemis, Hassi Fedoul
	Messaad	Messaad	Messaad, Sed Rahal, Guettara, Selmana, Deldoul
		Faidh El Botma	Faidh El Botma, Oum Laadham, Amourah

ANNEXE (suite)

WILAYAS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	DAIRAS	COMMUNES
Sétif	El Eulma	El Eulma	El Eulma, Bazer Sakhra, Guelta Zerka
		Djemila	Djemila, Beni Fouda
		Bir El Arch	Bir El Arch, Belaa, Tachouda, El Ouldja
	Ain Oulmane	Ain Oulmane	Ain Oulmane, Ouled Si Ahmed, Guellal, Ksar El Abtal
		Ain Azal	Ain Azal, Bir Haddada, Beidha Bordj, Ain Lahdjar
		Salah Bey	Salah Bey, Rosfa, Hamma, Ouled Tebben, Boutaleb
	Bougaa	Bougaa	Bougaa, Ain Roua, Beni Hocine
		Beni Ouartilane	Beni Ouartilane, Beni Chebana, Ain Legradj, Beni Mouhli
		Bouandas	Bouandas, Ait Naoual Mezada, Ait Tizi, Bousselam
		Guenzet	Guenzet, Harbil,
		Hammam Guergour	Hammam Guergour, Draa Kebila
		Maouaklane	Maouaklane, Tala Ifacene
	Sidi Bel Abbès	Sfissef	Sfissef
Mostefa Ben Brahim			Mostefa Ben Brahim, Tilmouni, Belarbi, Zerouala
Ben Badis			Ben Badis, Chetouane Belaila, Badredine El Mokrani, Hassi Zehana
Sidi Ali Boussidi			Sidi Ali Boussidi, Ain Kada, Lamtar, Sidi Dahou De Zaire
Telagh		Telagh	Telagh, Teghlimet, Mezaourou, Dhaya
		Moulay Slissen	Moulay Slissen, El Haçaiba, Ain Tindamine
		Merine	Merine, Taoudmout, Oued Taourira, Tafissour
Ras El Ma		Ras El Ma	Ras El Ma, Redjem Demouche, Oued Sebaa
		Marhoum	Marhoum, Bir El Hammam, Sidi Chaib
Médéa		Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari
	Aziz		Aziz, Oum El Djalil, Derrag
	Ain Boucif		Ain Boucif, Sidi Damed, El Aouinet, Ouled Maaref, Kef Lakhdar
	Chelalet El Adhaoura		Chelalet El Adhaoura, Ain Ouksir, Tafraout, Cheniguel,

ANNEXE (suite)

WILAYAS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	DAIRAS	COMMUNES	
Médéa	Ksar Boukhari (suite)	Chahbounia	Chahbounia, Boughzoul, Bouaiche,	
		Ouled Antar	Ouled Antar, Boghar, Ouled Hellal	
	Berrouaghia	Berrouaghia	Berrouaghia, Ouled Deide, Rebaia	
		Sidi Naaman	Sidi Naamane, Khams Djouamaa, Bouchrahil	
		Seghouane	Seghouane, Medjbar, Zoubiria, Tlatet Eddouair	
		El Omaria	El Omaria, Ouled Brahim, Baata	
		Si Mahdjoub	Si Mahdjoub, Bouaichoune, Ouled Bouachra	
	Tablat	Tablat	Tablat, Mezghana, Deux Bassins, El Aïssaouia	
		El Azizia	El Azizia, Meghraoua, Mihoub	
	Beni Slimane	Beni Slimane	Beni Slimane, Bouskene, Sidi Errabia	
		Souagui	Souagui, Sidi Ziane, Sidi Zahar, Djouab	
		El Guelb El Kebir	El Guelb El Kebir, Sedraia, Bir Ben Laabed	
	M'Sila	Bou Saada	Bou Saada	Bou Saada, El Hamel, Oultem
			Djebel Messaad	Djebel Messaad, Slim
Khoubana			Khoubana, M'Cif, El Houamed	
Medjedel			Medjedel, Menea	
Ouled Sidi Brahim			Ouled Sidi Brahim, Benzouh,	
Sidi Ameer			Sidi Ameer, Tamsa	
Ain El Melh			Ain El Melh, Bir Foda, Ain Fares, Sidi M'Hamed, Ain Errich	
Ben Srour			Ben Srour, Ouled Slimane, Zarzour, Mohamed Boudiaf	
Magra		Magra	Magra, Berhoum, Aïn Khadra, Belaiba, Dehahna	
		Ouled Derradj	Ouled Derradj, M'Tarfa, Ouled Addi Guebala, Souamaa, Maadid	
Sidi Aïssa		Sidi Aïssa	Sidi Aïssa, Bouti Sayah, Beni Ilmane	
		Ain El Hadjel	Ain El Hadjel, Sidi Hadjeres	
El Bayadh		El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh, Ain El Orak, Arbaouat, El Bnou
	Chellala		Chellala, El Mehara	
	Boussemghoun		Boussemghoun	

ANNEXE (suite)

WILAYAS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	DAIRAS	COMMUNES
Bordj Bou Arréridj	Ras El Oued	Ras El Oued	Ras El Oued, Ouled Brahem, Ain Tesra
		Bir Kasdali	Bir Kasdali, Khelil, Sidi Embarek
		Ain Taghrout	Ain Taghrout, Tixter
Tissemsilt	Theniet El Had	Theniet El Had	Theniet El Had, Sidi Boutouchent
		Bordj El Emir Abdelkader	Bordj El Emir Abdelkader, Youssoufia
		Khemisti	Khemisti, Layoune
Khenchela	Chechar	Chechar	Chechar, El Ouedja, Djellal, Khirane,
	Ouled Rechache	Ouled Rechache	Ouled Rechache, El Mahmal
		Babar	Babar
	Kais	Kais	Kais, Remila, Taouzient
		Bouhmama	Bouhmama, Yabous, Chelia, M'Sara
Souk Ahras	Taoura	Taoura	Taoura, Dréa, Zaarouria
		Merahna	Merahna, Ouillen, Sidi Fredj
		Haddada	Haddada, Khedara, Ouled Moumen
	Sedrata	Sedrata	Sedrata, Khemissa, Ain Soltane
		Bir Bouhouche	Bir Bouhouche, Zouabi, Safel El Ouiden
		Oum El Adhaim	Oum El Adhaim, Terraguelt, Oued Keberit
		M'Daourach	M'Daourach, Regouba, Tiffech
Mila	Chelgoum Laid	Chelgoum Laid	Chelgoum Laid, Oued Athménia, Ain Mellouk
		Télerghma	Télerghma, Oued Seguen, El Mechira
	Tadjenanet	Tadjenanet	Tadjenanet, Ouled Khalouf, Benyahia Abdelrahmane
	Ferdjioua	Ferdjioua	Ferdjioua, Yahia Beni Guecha
		Terrai Bainen	Terrai Bainen, Amira Arras, Tessala Lematai
		Bouhatem	Bouhatem, Derradji Bousseleh,
		Tassadane Haddada	Tassadane Haddada, Minar Zarza
		Ain Beida Harriche	Ain Beida Harriche, Elayadi Barbès
Naâma	Ain Sefra	Ain Sefra	Ain Sefra, Tiout
		Assela	Assela
		Moghrar	Moghrar, Djeniane Bourezeg
		Sfissifa	Sfissifa
	Mecheria	Mecheria	Mecheria, Ain Ben Khelil, El Biod
		Makmen Ben Amar	Makman Ben Amer, Kasdir

Décret exécutif n° 19-318 du 5 Rabie Ethani 1441 correspondant au 2 décembre 2019 définissant l'organisation, les missions et le fonctionnement du conseil de concertation intersectoriel pour la prévention et la sécurité routières.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 63 bis de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, le présent décret a pour objet de définir l'organisation, les missions et le fonctionnement du conseil de concertation intersectoriel pour la prévention et la sécurité routière, dénommé ci-dessous le « conseil ».

Art. 2. — Le conseil est un organe de concertation chargé de la définition de la politique et de la stratégie nationales de prévention et de sécurité routières et de la coordination institutionnelle entre l'ensemble des acteurs concernés.

Art. 3. — Placé auprès du Premier ministre qui en assure la présidence, le conseil est composé :

- du ministre chargé de la défense nationale ;
- du ministre chargé des affaires étrangères ;
- du ministre chargé de l'intérieur ;
- du ministre chargé de la justice ;
- du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

- du ministre chargé de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;
- du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- du ministre chargé de la communication ;
- du ministre chargé des travaux publics et des transports ;
- du ministre chargé de la santé ;
- du commandant de la gendarmerie nationale ;
- du directeur général de la sûreté nationale ;
- du directeur général de la protection civile.

Participent également au conseil :

- les autres ministres concernés par les questions relevant de la compétence de leurs secteurs ;
- les représentants des associations et les chercheurs et spécialistes activant dans le domaine de la sécurité routière, en fonction des thématiques inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue, le conseil est chargé :

- de définir une politique et une stratégie nationales de prévention et de sécurité routières ;
- de procéder à l'évaluation périodique de la situation nationale en matière de prévention et de sécurité routières ;
- de concevoir une stratégie d'information et de communication en matière de prévention et de sécurité routières ;
- d'adopter des plans d'actions de la prévention et de la sécurité routières, et d'en assurer l'évaluation ;
- d'assurer la coordination et l'entraide institutionnelle en la matière ;
- d'œuvrer pour une action intégrée et concertée visant à diminuer les accidents de la circulation routière ;
- de proposer toute mesure de nature institutionnelle, législative ou réglementaire en matière de sécurité routière ;
- d'examiner et de statuer sur toute question ou proposition liée à la politique nationale de prévention et de sécurité routières et à sa mise en œuvre ;
- d'initier tout programme visant à unifier et rationaliser l'utilisation des ressources des intervenants directs en matière de sécurité routière ;
- de favoriser et d'encourager le dialogue et la concertation d'une façon régulière et permanente entre les pouvoirs publics et les partenaires concernés sur les questions afférentes à la sécurité routière ;
- d'encourager l'élaboration des études prospectives, des recherches et des évaluations pour améliorer les connaissances en matière de sécurité routière et des enjeux associés et d'en tenir compte lors de l'élaboration des stratégies de prévention et de sécurité routières ;
- d'encourager la mise en œuvre de toute mesure de nature à promouvoir l'enseignement, l'éducation et la recherche en matière de sécurité routière dans les milieux scolaires, universitaires et de la formation professionnelle.

Art 5. — Le conseil se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire.

Il peut être convoqué par son président ou à la demande d'un de ses membres en sessions extraordinaires.

Les convocations aux réunions, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil, quinze (15) jours, avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 6. — Le conseil délibère et émet des recommandations à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Les recommandations émises par le conseil, sont communiquées au Président de la République.

Art. 8. — Le secrétariat du conseil est assuré par le délégué national à la sécurité routière.

Art. 9. — Le secrétariat du conseil est chargé :

- de préparer et d'assurer l'organisation des réunions du conseil ;
- d'élaborer le projet de l'ordre du jour ;
- d'envoyer les convocations aux membres du conseil ;
- de dresser les procès-verbaux des réunions du conseil.

Art. 10. — Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil dispose des informations, rapports et données statistiques qui lui sont communiqués par la délégation nationale à la sécurité routière.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1441 correspondant au 2 décembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 19-319 du 5 Rabie Ethani 1441 correspondant au 2 décembre 2019 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 12-275 du 8 Chaâbane 1433 correspondant au 28 juin 2012 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente ;

Vu le décret exécutif n° 18-225 du 14 Moharram 1440 correspondant au 24 septembre 2018 portant création de la direction de wilaya de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique et fixant son organisation ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

CHAPITRE 1er

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, est fixée comme suit :

- chef de service ;
- chef de bureau.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE NOMINATION

Art. 3. — Les chefs de service sont nommés :

a) **Au titre du service de la poste**, parmi :

- les fonctionnaires appartenant, au moins, au grade d'inspecteur divisionnaire de la poste ou administrateur principal, justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;

— les fonctionnaires appartenant au grade d'inspecteur principal de la poste ou inspecteur de niveau 2 de la poste ou administrateur analyste ou administrateur, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— les fonctionnaires appartenant au grade d'inspecteur de niveau 1 de la poste, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

b) Au titre du service des technologies de l'information et de la communication et de l'économie numérique, parmi :

— les fonctionnaires appartenant, au moins, au grade d'inspecteur principal des télécommunications, justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;

— les fonctionnaires appartenant, au moins, au grade d'ingénieur principal des technologies de l'information et de la communication ou ingénieur principal en informatique ou ingénieur principal en statistique, justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;

— les fonctionnaires appartenant au grade d'ingénieur d'Etat des technologies de l'information et de la communication ou ingénieur d'Etat en informatique ou ingénieur d'Etat en statistique ou assistant ingénieur de niveau 2 en informatique ou assistant ingénieur de niveau 2 en statistique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— les fonctionnaires appartenant au grade d'ingénieur d'application des technologies de l'information et de la communication, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

c) Au titre du service de l'administration, parmi :

— les fonctionnaires appartenant, au moins, au grade d'administrateur principal ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;

— les fonctionnaires appartenant au grade d'administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 4. — Les chefs de bureau sont nommés :

a) Au titre des bureaux du service de la poste, parmi :

— les fonctionnaires appartenant, au moins, au grade d'inspecteur divisionnaire de la poste ou administrateur principal ou grade équivalent ;

— les fonctionnaires appartenant au grade d'inspecteur principal de la poste ou inspecteur de niveau 2 de la poste ou administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

— les fonctionnaires appartenant au grade d'inspecteur de niveau 1 de la poste, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

b) Au titre des bureaux du service des technologies de l'information et de la communication et de l'économie numérique, parmi :

— les fonctionnaires appartenant, au moins, au grade d'inspecteur principal des télécommunications ou ingénieur principal des technologies de l'information et de la communication ou ingénieur principal en informatique ou ingénieur principal en statistique ;

— les fonctionnaires appartenant au grade d'ingénieur d'Etat des technologies de l'information et de la communication ou ingénieur d'Etat en informatique ou ingénieur d'Etat en statistique ou assistant ingénieur de niveau 2 en informatique ou assistant ingénieur de niveau 2 en statistique, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

— les fonctionnaires appartenant au grade d'ingénieur d'application des technologies de l'information et de la communication, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

c) Au titre des bureaux du service de l'administration, parmi :

— les fonctionnaires appartenant, au moins, au grade d'administrateur principal ou grade équivalent ;

— les fonctionnaires appartenant au grade d'administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

CHAPITRE 3

BONIFICATION INDICIAIRE

Art. 5. — La bonification indiciaire des postes supérieurs, visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, est fixée conformément au tableau suivant :

Postes supérieurs	Bonification indiciaire	
	Niveau	Indice
Chef de service	8	195
Chef de bureau	7	145

CHAPITRE 4

PROCEDURES DE NOMINATION

Art. 6. — Les postes supérieurs de chef de service et de chef de bureau, prévus par le présent décret, sont pourvus par arrêté du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, sur proposition du directeur de wilaya de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

Art. 7. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 8. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs de chefs de service et de chefs de bureau, cités à l'article 2 ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent décret, jusqu'à cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 9. — Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'autorité ayant pouvoir de nomination, les fonctionnaires nommés régulièrement à l'un des postes supérieurs, cités à l'article 2 ci-dessus, préservent leur poste en cas de promotion à un grade supérieur.

Art. 10. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 12-275 du 8 Chaâbane 1433 correspondant au 28 juin 2012 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1441 correspondant au 2 décembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 19-336 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 portant intégration des bénéficiaires des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle et à l'insertion sociale des diplômés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique et des statuts particuliers des fonctionnaires pris pour son application ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, portant grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, modifié et complété, relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 08-127 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 relatif au dispositif d'insertion sociale des jeunes diplômés ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'intégration, à titre exceptionnel, des bénéficiaires du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle et du dispositif d'insertion sociale des jeunes diplômés.

Chapitre 1er

Modalités d'intégration dans le secteur des institutions et administrations publiques

Art. 2. — Les bénéficiaires prévus à l'article 1er ci-dessus, en activité dans les institutions et administrations publiques à la date du 31 octobre 2019, sont intégrés dans les grades de fonctionnaires en qualité de stagiaires, ou de contractuels à durée indéterminée dans des emplois correspondant à leurs qualifications.

Les bénéficiaires cités à l'alinéa 1er ci-dessus, sont titularisés et reclassés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'intégration des bénéficiaires cités à l'article 2 ci-dessus, s'étale sur les années 2019, 2020 et 2021 et s'effectue sur les postes budgétaires réservés à cet effet.

Art. 4. — Les bénéficiaires prévus à l'article 1er ci-dessus, doivent répondre, outre aux conditions générales d'accès à un emploi public, aux conditions statutaires exigées pour le recrutement dans le grade ou l'emploi concerné.

Art. 5. — L'intégration des bénéficiaires des dispositifs cités à l'article 1er ci-dessus, s'effectue auprès de l'administration d'insertion, dans un grade ou emploi correspondant au titre, diplôme ou qualification des bénéficiaires concernés lors de leur placement, après examen des dossiers, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, pour le recrutement par voie de concours sur titre.

Dans le cas où l'administration d'insertion ne dispose pas de grade, ou d'emploi qui correspond au profil du titre, diplôme ou qualification du bénéficiaire concerné, celui-ci est intégré dans une autre institution ou administration publique.

Art. 6. — Il est institué une commission centrale et des commissions de wilaya, chargées du suivi de la mise en œuvre de l'opération d'intégration, de l'examen des recours éventuels des bénéficiaires concernés et de se prononcer sur toute question y afférente.

Elles sont chargées, en outre, d'assurer la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus.

Art 7. — La commission centrale est composée des représentants :

- du ministre chargé de l'emploi, président ;
- du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé de la solidarité nationale ;
- du ministre chargé de la santé ;
- du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — La commission de wilaya est composée des représentants :

- du wali, président ;
- du directeur de l'emploi de wilaya ;
- du responsables de wilaya des secteurs concernés ;
- du chef d'inspection de la fonction publique ;
- du contrôleur financier de wilaya ;
- du chef d'antenne de wilaya de l'agence nationale de l'emploi.

Art. 9. — Les bénéficiaires du dispositif d'insertion sociale des jeunes diplômés régis par les dispositions du décret exécutif n° 08-127 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008, susvisé, en activité au 31 octobre 2019, sont intégrés au sein du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle, objet du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, susvisé.

Les crédits nécessaires à la prise en charge des bénéficiaires cités à l'alinéa 1er ci dessus, sont mis à la disposition du ministère chargé de l'emploi.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel, du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la solidarité nationale.

Chapitre 2

Modalités d'intégration dans le secteur public économique

Art. 10. — L'intégration des bénéficiaires du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle et du dispositif d'insertion sociale des jeunes diplômés en activité à la date du 31 octobre 2019, dans le secteur public économique, s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires régissant les relations de travail en vigueur, relatives aux conditions et modalités de recrutement au sein de ce secteur, ainsi que les dispositions prévues par le présent décret.

Chapitre 3

Disposition finales

Art. 11. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées par une instruction interministérielle du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'une directrice à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1441 correspondant au 28 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directrice à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement) exercées par Mme. Rachida Benali, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, exercées par Mmes. et MM. :

— Mohamed Khelifi, sous-directeur de l'Union du Maghreb arabe, à la direction générale des pays arabes, à compter du 24 août 2019 ;

— Khaled Boudhane, sous-directeur de la ligue des Etats arabes et des organisations spécialisées à la direction générale des pays arabes, à compter du 15 août 2019 ;

— Abdelkrim Diaf, sous-directeur de l'Afrique Occidentale et Centrale à la direction générale « Afrique », à compter du 2 septembre 2019 ;

— Souad Reguieg, sous-directrice des pays des Balkans, de l'Europe Centrale et Orientale, à compter du 19 août 2019 ;

— Mourad Issaad, sous-directeur des institutions européennes et des relations euro-méditerranéennes, à compter du 17 août 2019 ;

— Naïm Soltane Chaibout, sous-directeur de l'Amérique du Sud, à compter du 21 septembre 2019 ;

— Farouk Benmokhtar, sous-directeur de l'Asie Orientale, à compter du 16 août 2019 ;

— Samia Aimeur, sous-directrice de la protection des nationaux à l'étranger, à compter du 15 août 2019 ;

— Fawzia Zoulikha Nemmiche, sous-directrice des visas et des questions aériennes et maritimes, à compter du 15 août 2019 ;

— Nacéra Berkat, sous-directrice des archives à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation, à compter du 15 septembre 2019 ;

— Azeddine Riache, sous-directeur de l'analyse et de la gestion de l'information, à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation, à compter du 13 août 2019 ;

— Mohamed Salah Eddine Belaïd, sous-directeur de la documentation et des publications, à la direction générale de la documentation, de l'information et de la documentation, à compter du 17 août 2019 ;

— Kamel Abid, sous-directeur de la réglementation, des études juridiques et du contentieux diplomatiques, à compter du 21 août 2019.

-----★-----

Décrets présidentiels du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile, exercées par MM. :

— Miloud Rami, sous-directeur des personnels ;

— Ali Gherbi, sous-directeur de la formation ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du secours médicalisé à la direction générale de la protection civile, exercées par M. AHCÈNE SAADI, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya d'Alger, exercées par M. MOHAMED AMRANI.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile, aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Djamel Khemmar, à la wilaya de Laghouat ;

— Noureddine Feddi, à la wilaya de Blida ;

— Brahim Mohamadi, à la wilaya de Tizi Ouzou ;

— Rachid Lattaoui, à la wilaya de Djelfa ;

— Saïd Meghouche, à la wilaya de Skikda ;

— Mostefa Benmostefa, à la wilaya de Ain Témouchent ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de la daïra de Ferdjious à la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de la daïra de Ferdjious, à la wilaya de Mila, exercées par M. AMAR BOUADJEL.

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études au ministère de l'énergie.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études au ministère de l'énergie, exercées par Mme. Fatiha Talaboulma, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux et du patrimoine au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, exercées par M. Abdelkader Hachemaoui.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du conservateur des forêts à la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin, à compter du 30 août 2019, aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Mohammed Zaïr, décédé.

-----★-----

Décrets présidentiels du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Nadjim Beldjenna, à la wilaya d'Adrar ;
 - Abdellatif Aichaoui, à la wilaya de Batna ;
 - Akacha Dogueman, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
 - Abdelhak Bazine, à la wilaya de Sétif ;
 - Lakhdar Tria, à la wilaya de Skikda ;
 - Kada Adjabi, à la wilaya de Ouargla ;
 - Aissa Machachou, à la wilaya d'Illizi ;
 - Farid Bouteldja, à la wilaya d'El Oued ;
 - Seif-Eddine Lechkhab, à la wilaya de Ghardaïa ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed Gamri, à la wilaya de Bouira ;
 - Mahmoud Benlaribi, à la wilaya de Tébessa ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Seghir Benaries, à la wilaya de Jijel ;
- Farid Ghecham, à la wilaya de Mascara, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Relizane, exercées par M. Bouamama Smahi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin à des fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès de l'ex-ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, chargée de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin, à compter du 25 mai 2017, aux fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès de l'ex-ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, chargée de l'artisanat, exercées par Mmes. et M. :

- Oum El Kheir El Kefl, chef de cabinet ;
 - Naïma Bouhellal, chargée d'études et de synthèse ;
 - Hamza Belkhodja, chargé d'études et de synthèse ;
- pour suppression de structure.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé du tourisme.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin, à compter du 11 septembre 2013, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé du tourisme, exercées par M. Chabbi Benchabbi, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin, à compter du 12 septembre 2019, aux fonctions d'inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Saïd Allim, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par MM. :

- Noureddine Meddad, chargé d'études et de synthèse ;
- Mohammed Stiti, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la législation, de sécurité sociale à la direction de la législation et de la réglementation de sécurité sociale, à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par Mme. Nacéra Hafifi, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des services de la protection civile.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, M. Ahcène Saadi est nommé inspecteur à l'inspection générale des services de la protection civile.

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, sont nommés sous-directeurs à la direction générale de la protection civile, MM. :

- Ali Gherbi, sous-directeur de l'action sociale ;
- Miloud Rami, sous-directeur de la formation.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, sont nommés directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, MM. :

- Djamel Khemmar, à la wilaya de Batna ;
- Noureddine Feddi, à la wilaya de Béjaïa ;
- Rachid Lattaoui, à la wilaya de d'Alger ;
- Saïd Meghouche, à la wilaya de Djelfa ;
- Mostefa Benmostefa, à la wilaya de Saïda ;
- Brahim Mohamadi, à la wilaya de Skikda.

-----★-----

Décrets présidentiels du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 portant nomination de directeurs des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, sont nommés directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes, MM. :

- Youcef Benmesbah, à la wilaya de Chlef ;
- Salah Laroum, à la wilaya de Batna ;
- Abdelkader Aichaoui, à la wilaya de Tindouf ;
- Lamdjad Guetai, à la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, M. Mostefa Zerguit est nommé directeur des équipements publics à la wilaya de Saïda.

Décrets présidentiels du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

- Ahmed Hadi, à la wilaya d'Adrar ;
- Ahcène Ifrik, à la wilaya de Bouira ;
- Achour Bendouina, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Ahmed Ziani, à la wilaya de Tébessa ;
- Farah Mekideche, à la wilaya de Tiaret ;
- Mahmoud Benlaribi, à la wilaya de Saïda ;
- Karima Mebarki, à la wilaya de Guelma ;
- Cherif Oumeddour, à la wilaya d'El Oued ;
- Haroun Daoudi, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Mouna Temim, à la wilaya de Naâma ;
- Ahmed Gamri, à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 19 novembre 2019, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, MM. :

- Nadjim Beldjenna, à la wilaya de Chlef ;
- Abdelhak Bazine, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Akacha Doguemane, à la wilaya de Batna ;
- Lakhdar Tria, à la wilaya de Béjaïa ;
- Farid Bouteldja, à la wilaya de Biskra ;
- Kada Adjabi, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Azouz Benzedira, à la wilaya de Jijel ;
- Abdellatif Aichaoui, à la wilaya de Skikda ;
- Aïssa Machachou, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Rabah belhout, à la wilaya de Annaba ;
- Mokhtar Belhacene, à la wilaya de Mostaganem ;
- Mohamed Hadjal, à la wilaya de Tipaza ;
- Seif-Eddine Lechkhab, à la wilaya de Mascara ;
- Mohamed Ameziane Zemmouri, à la wilaya de Relizane.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA PECHE**

Arrêté du Aouel Safar 1441 correspondant au 30 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société des courses hippiques et du pari mutuel.

Par arrêté du Aouel Safar 1441 correspondant au 30 septembre 2019, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 05-164 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 portant réaménagement des statuts de la société hippiques et du pari mutuel, au conseil d'administration de la société des courses hippiques et du pari mutuel, pour une durée de trois (3) années, renouvelable :

- Kherroubi Mohamed, représentant du ministre chargé de l'agriculture, président ;
- Boughalem Ahmed Chawki El Karim, directeur des services vétérinaires ;

- Amirat Soumeya, représentante du ministre chargé de l'intérieur ;
- Seddiki Toufik, représentant du ministre chargé des finances ;
- Ben Ammara Ahlem, représentante du ministre chargé des sports ;
- Benzaidi Mohamed, représentant du ministre chargé du commerce ;
- Metidji Mohamed Zoubir, président de la fédération équestre algérienne ;
- Zerhouni Mounir Nour El yakine, directeur général de l'office national du développement des élevages équin et camelin ;
- Bousbaa Abdellah, représentant des commissaires de la société des courses ;
- Brouk Abdelhakim, représentant des associations nationales de propriétaires de chevaux de courses ;
- Bouam Abdellah, représentant des associations nationales de propriétaires de dromadaires de courses ;
- Chellal Sid Ali, représentant des jockeys de drivers ;
- Rahmani Mahiédine, représentant des entraîneurs.